



COMPILATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT NUMÉRO 707

Règlement complémentaire au Règlement d’application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d’un encadrement concernant les chiens

Numéro de règlement	Date d’adoption	Numéro de résolution	Date d’entrée en vigueur
707	13 octobre 2020	2020-10-290	15 octobre 2020
707-1	25 août 2026	2026-08-217	28 août 2026

La présente compilation administrative intègre les modifications apportées par les règlements apparaissant au tableau ci-dessus. Elle n’a aucune valeur légale. Seules les copies de règlements revêtues du sceau de la Ville et signées par la personne responsable du Service des affaires juridiques et du greffe de la Ville ont une valeur légale.

CHAPITRE I DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Règlement d'application** » : Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens;

« **Règlement de tarification** » : Règlement établissant une tarification pour le financement de certains biens, services et activités de la Ville.

CHAPITRE II DÉSIGNATIONS

Enregistrement

1. Les fonctionnaires et employés du Service des finances et de la trésorerie sont responsables de la gestion de l'enregistrement des chiens et de la remise des médailles.

Section III du Règlement d'application

2. Les fonctionnaires et employés du Service de l'urbanisme et de l'environnement et tout autre fonctionnaire ou employé de la Ville nommé par résolution du conseil sont responsables de l'exercice des pouvoirs prévus à la section III du Règlement d'application.

Malgré le premier alinéa, toute déclaration ou ordonnance prise en vertu des articles 8, 9, 10 et 11 du Règlement d'application doit se faire par résolution du conseil municipal.

Section V du Règlement d'application

3. Les fonctionnaires et employés du Service de l'urbanisme et de l'environnement sont désignés pour agir comme inspecteur ou enquêteur aux fins de veiller à l'application des dispositions de la section V du Règlement d'application.

Malgré le premier alinéa, la Ville peut aussi conclure une entente avec toute personne afin que celle-ci assure le respect de la section V du Règlement d'application.

Amendes

4. Les fonctionnaires et employés du Service de l'urbanisme et de l'environnement, tout autre fonctionnaire ou employé de la Ville dûment nommé par résolution du conseil et toute personne avec qui la Ville a conclu une entente sont autorisés à intenter toute poursuite pénale pour une infraction à toute disposition du Règlement d'application et du présent règlement et, en conséquence, à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

CHAPITRE III DÉCLARATIONS DE CHIENS POTENTIELLEMENT DANGEREUX ET ORDONNANCES À L'ÉGARD DES PROPRIÉTAIRES OU GARDIENS DE CHIENS

Mesures préventives

5. Lorsque la Ville a des motifs raisonnables de croire qu'un chien constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique, notamment s'il a mordu ou attaqué une personne ou un animal domestique, celle-ci peut transmettre un avis en ce sens au propriétaire ou gardien du chien.

À partir du moment où le propriétaire ou gardien du chien reçoit cet avis et jusqu'à nouvel ordre, celui-ci :

- 1° Ne peut permettre à son chien l'accès aux aires d'exercice canin;
- 2° Ne peut permettre à son chien l'accès aux parcs et terrains de jeux;
- 3° Doit faire porter à son chien une muselière-panier lorsqu'il le promène sur le domaine public;
- 4° Doit garder son chien au moyen d'un dispositif qui l'empêche de sortir des limites d'un terrain privé qui n'est pas clôturé ou dont la clôture ne permet pas de l'y contenir.

CHAPITRE IV NORMES RELATIVES À L'ENCADREMENT ET À LA POSSESSION DES CHIENS

Frais annuels d'enregistrement

6. Les frais annuels d'enregistrement sont ceux fixés par le Règlement de tarification. Ces frais sont non remboursables.

Période de validité de l'enregistrement

7. L'enregistrement est valide pour une période d'un an, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Les frais d'enregistrement doivent être acquittés avant le 1^{er} mars de chaque année.

Médaille

8. La médaille est permanente et ne peut être cédée. La médaille ne peut être portée que par le chien pour lequel l'enregistrement a été fait.

Advenant la perte ou la destruction de la médaille, une médaille de remplacement peut être obtenue au coût fixé par le Règlement de tarification.

Personne habile à enregistrer un chien

9. Seule une personne majeure peut enregistrer un chien.

Si le propriétaire ou gardien du chien est mineur, une personne exerçant l'autorité parentale à son égard doit procéder à l'enregistrement.

Chien provenant d'une autre municipalité

10. Tout chien vivant habituellement dans une autre municipalité et qui doit être enregistré en vertu du Règlement d'application ne peut se trouver à l'intérieur des limites du territoire de la ville de L'Île-Perrot, à moins de porter une médaille émise par sa municipalité locale.

Assurance responsabilité civile

11. Le propriétaire ou gardien d'un chien déclaré potentiellement dangereux doit détenir et maintenir en vigueur une police d'assurance responsabilité civile comportant une couverture minimale de deux millions de dollars. Il doit fournir une copie de sa police ou attestation à la Ville dans les sept jours suivant le moment où le chien a été déclaré potentiellement dangereux, puis à chaque renouvellement de l'enregistrement.

CHAPITRE IV.1 NUISANCES CAUSÉES PAR LES CHIENS

Nuisances

11.1 Les faits, actes, gestes et omissions indiqués ci-après constituent des nuisances et sont à ce titre prohibés :

- a) Le fait pour un chien d'aboyer, de hurler ou d'émettre un autre son de façon à troubler la paix ou la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes;
- b) Le fait pour un chien de blesser, de tenter de blesser une personne ou un animal ou d'endommager, de salir ou de souiller la propriété publique ou privée;
- c) La présence d'un chien sans gardien hors des limites de la propriété de celui-ci;
- d) La présence d'un chien, non tenu en laisse par son gardien, hors de la propriété de celui-ci;
- e) La présence d'un chien sans gardien, sur la propriété de celui-ci, alors que la propriété du gardien n'est pas suffisamment clôturée pour contenir ce chien;
- f) La présence des chiens est interdite dans les parcs;
- g) Malgré le paragraphe f), la présence d'un chien est autorisée dans les parcs Michel-Martin, des Générations et de la Famille, sauf aux endroits suivants:
 - 1) une aire de jeu ou un jeu d'eau, ainsi qu'un périmètre de deux mètres mesuré à partir de leur pourtour lorsque celui-ci n'est pas protégé par une clôture;
 - 2) une estrade;
 - 3) un bâtiment de la Ville;
 - 4) tout autre endroit où la signalisation de la Ville indique que la présence de chiens y est interdite
- h) La présence d'un chien dans les parcs ou sur le domaine public à l'occasion de fêtes, festivals ou événements organisés par la Ville;
- i) La présence d'un chien sur un terrain privé sans le consentement de l'occupant du terrain;
- j) L'omission par le gardien d'un chien qui se trouve sur la propriété publique, d'être muni, en tout temps, des instruments appropriés lui permettant d'enlever et de disposer des défécations du chien dont il a la garde d'une manière hygiénique;
- k) L'omission par le gardien d'un chien de prendre les moyens nécessaires pour enlever immédiatement et de façon adéquate les défécations du chien dont il a la garde;

- l) La présence d'un chien, exception faite d'un chien d'assistance, dans un endroit public où l'on sert ou vend au public des produits alimentaires ou des boissons;
- m) Les paragraphes f), g) et h) ne s'appliquent pas à un chien d'assistance, lorsqu'il accompagne son maître, ou un chien entraîné pour la protection ou le contrôle aviaire et appartenant à une société ou un organisme que le conseil municipal a chargé d'appliquer le présent règlement;
- n) Le fait d'amener ou permettre que soit amené sur le territoire de la municipalité un chien déclaré dangereux ou potentiellement dangereux par une autre municipalité.

R. 707-1, a. 2

CHAPITRE V INSPECTION ET SAISIE

Remise d'un chien saisi

12. Si un chien a été saisi conformément aux dispositions du Règlement d'application, toute remise du chien est conditionnelle au paiement complet de tous les frais à la charge du propriétaire ou gardien de ce chien.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS PÉNALES

Amendes

13. Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient aux articles 5 et 11 du présent règlement est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique et de 2 000 \$ à 20 000 \$ dans les autres cas.

Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à tout autre article du présent règlement est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$ s'il s'agit d'une personne physique et de 500 \$ à 1 500 \$ dans les autres cas.

13.1. Quiconque entrave de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions de toute personne chargée de l'application du présent règlement, la trompe par réticences ou fausses déclarations ou refuse de lui fournir un renseignement qu'elle a droit d'obtenir en vertu du présent règlement est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$.

13.2. En cas de récidive, les montants minimal et maximal des amendes prévues par le présent chapitre sont portés au double.

R. 707-1, a. 3

CHAPITRE VII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Abrogation

14. Les articles 46 à 51 du règlement numéro 695 (RMH 450-2019) intitulé « Règlement sur les nuisances » sont abrogés.

Entrée en vigueur

15. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.